

Délibération n° 2007-290 du 5 novembre 2007

Etat de santé – Santé – Fonctionnement service public – Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par l'avocat d'un réclamant placé sous main de justice au sein d'un centre de détention, d'une réclamation relative à un refus d'accès aux soins.

Le Collège de la haute autorité a délivré une lettre de mission le 23 avril 2007 à la Direction des Affaires Juridiques afin qu'il soit procédé à une vérification sur place. Le déplacement a eu lieu le mardi 12 juin 2007.

A cette occasion, le réclamant a souscrit à la proposition faite par l'administration de faire la demande d'un aménagement d'horaire pour quitter l'atelier un quart d'heure plus tôt le soir afin de gagner l'infirmerie. La proposition de cet aménagement raisonnable au sens de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ayant été acceptée par les parties, le Collège de la haute autorité leur en donne acte et leur demande de l'informer de sa bonne mise en place dans un délai de deux mois.

Le Collège:

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le rapport de vérification notifié le 26 juillet 2007, au directeur du centre de détention de Châteaudun,

Vu l'absence d'observations de l'autorité concernée,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 19 janvier 2007, par l'avocat de Monsieur X, placé sous main de justice au sein d'un centre de détention, d'une réclamation relative à une discrimination dans l'accès aux soins.

2. L'accès au matériel de rééducation indispensable aux soins qu'il subit pour conserver l'usage de sa jambe droite, lui serait refusé au motif que l'infirmerie ne serait pas accessible quotidiennement.

3. Afin de pouvoir vérifier la nature et la portée des motifs opposés par l'administration pénitentiaire, le Collège de la haute autorité a délivré une lettre de mission le 23 avril 2007 à la Direction des Affaires Juridique afin qu'il soit procédé à une vérification sur place. Le déplacement a eu lieu le mardi 12 juin 2007.

4. La vérification a permis de rencontrer le directeur du centre de détention, le directeur adjoint, le médecin chef de l'Unité de Soins et de Consultations Ambulatoires et le réclamant.
5. M. X, à qui a été prescrit médicalement l'utilisation d'un mini bike destiné à la rééducation de son genou, s'était plaint de ne pas pouvoir l'utiliser régulièrement, au motif que l'appareil n'est pas autorisé dans sa cellule, et que l'accès à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, seul endroit où l'utilisation de l'appareil est autorisée, serait difficilement compatible avec ses horaires de travail en atelier.
6. Des éléments recueillis à l'occasion de la vérification, il ressort que M. X a indiqué comprendre et accepter le principe selon lequel l'utilisation de l'appareil ne peut être envisagé dans sa cellule. Il a souscrit à la proposition faite par la haute autorité de faire la demande d'un aménagement d'horaire pour quitter l'atelier un quart d'heure plus tôt le soir afin de gagner l'infirmerie.
7. Le directeur du centre de détention a précisé qu'il accueillait favorablement cette proposition.
8. La haute autorité ayant considéré cet aménagement comme raisonnable au sens de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, une copie du rapport de vérification a été notifiée à l'administration de l'établissement.
9. Ce rapport a été validé dans sa totalité par l'administration pénitentiaire par courrier du 16 octobre 2007.
10. Le Collège demande à être informé de la bonne mise en place de la recommandation faite par la haute autorité et acceptée par les parties, dans un délai de deux mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER